

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE FONTAINES PUBLIQUES

ENTRE :

La société FONTAINEO

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros

Ayant son siège social Pied des Gouttes - 25200 MONTBELIARD

Immatriculée au RCS de MONTBELIARD sous le numéro 798 285 912

Représentée par son Président, Monsieur Bernard CANONNE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »

D'une part,

ET :

xxx

Ci-après dénommé(e) le « **PARTENAIRE** »

D'autre part,

Préambule :

La fontaine publique, qui apportait aux habitants de la cité une ressource indispensable à la vie, était aussi un lieu d'échanges, de convivialité et de partage entre les habitants.

Privatisée et devenue une ressource rare, la gestion de l'eau dans les villes a déserté l'espace public au profit d'une distribution individualisée rompant, par la même, le lien social qui existait lors d'un accès collectif à cette ressource.

Aujourd'hui, au travers d'un concept de mobilier innovant, FONTAINEO réintroduit les fontaines afin de favoriser l'accès à l'eau pour tous et répondre ainsi aux besoins et plaisirs de la consommation de l'eau.

Pour y parvenir, FONTAINEO a imaginé un concept innovant de fontaines à eau, raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité permettant de distribuer gratuitement de l'eau fraîche plate ou pétillante (ci-après la « FONTAINEO KIOSQUE »), équipées d'espaces de communication, notamment de communication digitale sur panneau LED, associée à un service d'administration de contenus de communication et de publicité.

La FONTAINEO KIOSQUE, qui a vocation à s'implanter partout sur les lieux de passage, s'intègre parfaitement dans tous les environnements urbains et naturels.

FONTAINEO (le « PRESTATAIRE ») propose donc aux collectivités locales partenaires (le « PARTENAIRE ») l'installation de La FONTAINEO KIOSQUE dans des espaces publics pour permettre à l'ensemble des citoyens d'accéder gratuitement à une eau, plate et pétillante, équilibrée en sels minéraux, aux qualités sanitaires et organoleptiques irréprochables pour s'hydrater régulièrement. Les FONTAINEO KIOSQUE ouvrent des perspectives d'utilisation fondamentales pour les habitants des communes équipées puisqu'elles peuvent intégrer des bornes Wifi ou permettre le rechargement d'appareils électroniques, suivant les options installées.

Le PRESTATAIRE, qui ne perçoit pas de rémunération du PARTENAIRE, qui ne répond pas à un besoin exprimé par ce dernier, qui fixe contractuellement les conditions d'exercice de son activité sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses FONTAINEO KIOSQUE, qui ne prend pas en charge une mission de service public mais répond à un besoin d'intérêt général, propose des prestations qui ne relèvent pas du champ de la commande publique.

Partant, le PRESTATAIRE propose de mettre à la disposition du PARTENAIRE, une ou plusieurs FONTAINEO KIOSQUE sur l'espace public, en lui offrant la possibilité de profiter partiellement des espaces de communication associés, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent accord, le PRESTATAIRE met à disposition du PARTENAIRE, aux conditions précisées ci-dessous le(s) FONTAINEO KIOSQUE (ci-après désignée(s) « la (les) FONTAINEO KIOSQUE ») suivante(s) :

- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _(Cf. notice technique en **Annexe 1.1.a**).
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _(Cf. notice technique en **Annexe 1.1.b**).
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _(Cf. notice technique en **1.1.c**).
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _(Cf. notice technique en **1.1.d**).
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _(Cf. notice technique en **1.1.e**).

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de modifier, d'adapter les FONTAINEO KIOSQUE mises à disposition du PARTENAIRE au regard des nouvelles technologies dont peut bénéficier le matériel et/ou d'un meilleur usage des services rendus aux utilisateurs.

ARTICLE 2 – LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DES FONTAINEO KIOSQUE

Les parties conviennent de fixer les dates prévisionnelles de mise en service des FONTAINEO KIOSQUE comme suit :

- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _____, au plus tard le _____.
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _____, au plus tard le _____.
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _____, au plus tard le _____.
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _____, au plus tard le _____.
- _____ FONTAINEO KIOSQUE, modèle _____, au plus tard le _____.

La FONTAINEO KIOSQUE pourra être livrée en une ou plusieurs fois. Le PRESTATAIRE fera ses meilleurs efforts afin que la mise en service de la FONTAINEO KIOSQUE soit effective pour les dates indiquées ci-dessus.

Cet emplacement devra répondre aux caractéristiques techniques qui ont été communiquées par le PRESTATAIRE au PARTENAIRE qui déclare en avoir parfaite connaissance, notamment s'agissant du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité (**Annexe 6**).

Le PRESTATAIRE ne pourra installer la/les FONTAINEO KIOSQUE sur la/les dépendance(s) domaniale(s) identifiée(s) qu'après avoir obtenu du PARTENAIRE (propriétaire ou gestionnaire du domaine) la délivrance d'un titre d'occupation en application

de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'occupation de la dépendance se fera dans le strict respect de cette autorisation administrative.

Cette autorisation domaniale sera accordée pour la durée du présent contrat de mise à disposition de la/des FONTAINEO KIOSQUE, soit 7 (sept) années.

Le choix du lieu d'implantation de chaque FONTAINEO KIOSQUE est soumis à l'accord préalable et exprès du PARTENAIRE et répond impérativement aux trois critères suivants : implantation stratégique de la FONTAINEO KIOSQUE (i), accessibilité aisée de la FONTAINEO KIOSQUE (ii) et bonne visibilité des écrans LED (iii). Ce choix se fait nécessairement sur la base d'une liste de lieux proposés par le PRESTATAIRE au PARTENAIRE. Le PARTENAIRE s'engage à déterminer le/les lieux retenu(s) dans un délai minimum de 15 jours avant l'installation de la/desdites FONTAINEO KIOSQUE.

L'implantation de chaque FONTAINEO KIOSQUE sur le domaine public donnera lieu à la signature, par les parties, d'un procès-verbal d'installation et de mise en service.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Livraison et installation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir une FONTAINEO KIOSQUE conforme aux spécifications mentionnées dans les notices techniques.

3.2 Garantie

La FONTAINEO KIOSQUE est garantie, pièces et main d'œuvre, pendant toute la durée de sa mise à disposition par le PRESTATAIRE.

Par exception, et dans les cas limitativement énumérés ci-après, tous les frais occasionnés par la remise en état ou le remplacement de la FONTAINEO KIOSQUE seront facturés au PARTENAIRE à la date de l'intervention, suivant le tarif en vigueur à cette date :

- Utilisation anormale de la FONTAINEO KIOSQUE ou de fournitures non adaptées ;
- Erreur de manipulation du PARTENAIRE ou de ses préposés;
- Intervention d'un tiers non autorisé par le PRESTATAIRE pour procéder à la réparation de la FONTAINEO KIOSQUE;
- Dégradations volontaires ;
- Actes de vandalisme ;
- Incendie ;
- Catastrophe naturelle ;
- Vol ;
- Dégâts provoqués par l'eau, le feu et tout événement de force majeure.

Le PARTENAIRE s'engage à alerter par écrit le PRESTATAIRE dans les vingt-quatre heures de la survenance de tout sinistre.

3.3 Redevance d'occupation domaniale

Le PRESTATAIRE devra s'acquitter, chaque année, du paiement d'une redevance d'occupation de la dépendance utilisée.

Cette redevance, fixée par l'autorité propriétaire ou gestionnaire de la parcelle domaniale occupée par la/les FONTAINEO KIOSQUE, est déterminée dans les conditions des articles L. 2125-3 à L. 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Elle est due, par année civile et à terme échu, par le PRESTATAIRE.

Les modalités de calcul, d'indexation, de recouvrement de cette redevance seront fixées par la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre le PARTENAIRE et le PRESTATAIRE.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 Accès et Approvisionnement

Le PARTENAIRE devra veiller à ce que le(s) lieu(x) d'implantation et les conditions de fonctionnement des FONTAINEO KIOSQUE soient conformes aux instructions de la notice technique remise par le PRESTATAIRE.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que ce(s) lieu(x) soi(en)t librement accessibles au public 24h/24 et 7 jours/7, sans interruption, ainsi qu'aux équipes de maintenance du PRESTATAIRE.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que la FONTAINEO KIOSQUE soit alimentée en eau et en électricité 24h/24 et 7 jours/7, sans interruption et, à cet effet, à acquitter tous les coûts y afférents (installation, abonnements, consommation, etc.).

4.2 Déplacement

Les FONTAINEO KIOSQUE ne pourront être déplacées par le PARTENAIRE sans l'autorisation préalable et écrite du PRESTATAIRE. Le cas échéant, le déplacement sera réalisé par le PRESTATAIRE ou la personne physique ou morale qu'il désignera à cet effet dans un délai de 10 (dix) jours de la réception de la demande adressée par écrit au PRESTATAIRE.

Dans l'hypothèse où le déplacement est rendu nécessaire pour la réalisation de travaux publics, d'entretien de la voirie publique et/ou des nécessités d'ordre public ou de sécurité publique, le déplacement sera effectué à titre gratuit par le PRESTATAIRE.

Dans toutes les autres hypothèses, le déplacement donnera lieu au paiement, par le PARTENAIRE, d'une indemnisation forfaitaire de 5 000 euros HT au PRESTATAIRE.

4.3 Propriété

Les FONTAINEO KIOSQUE installées sur la dépendance domaniale sont et demeurent la propriété exclusive du PRESTATAIRE. En conséquence, le PARTENAIRE s'interdit d'en disposer et de confier sur celles-ci des droits à des tiers, à titre onéreux comme à titre gratuit.

4.4 Maintenance

En cas d'anomalie ou d'incident empêchant le bon fonctionnement de la/des FONTAINEO KIOSQUE, le PARTENAIRE pourra appeler la Hotline téléphonique accessible du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le numéro d'appel de la Hotline (qui sera communiqué le jour de la signature du contrat), les jours et heures d'accès, sont mentionnés sur la FONTAINEO KIOSQUE. Le PARTENAIRE fait son affaire du coût de l'appel.

Le numéro de série de la FONTAINEO KIOSQUE devra être communiqué au technicien du PRESTATAIRE lors de tout appel de la Hotline.

En cas d'impossibilité de réparation à distance, le PRESTATAIRE s'engage à procéder ou à faire procéder à la réparation par tout opérateur de son choix, dans les meilleurs délais.

4.5 Responsabilités

En qualité de gardien de la FONTAINEO KIOSQUE mise à disposition, la responsabilité du PARTENAIRE sera engagée si un dommage survient à celle-ci. Par conséquent, le PARTENAIRE utilisera la FONTAINEO KIOSQUE conformément à sa destination et aux manuels d'utilisation fournis par le PRESTATAIRE.

Le transfert des risques s'opérera pour chaque FONTAINEO KIOSQUE du PRESTATAIRE vers le PARTENAIRE dès signature par ce dernier du procès-verbal d'installation et de mise en service de la FONTAINEO KIOSQUE concernée.

En conséquence, et sous réserve de la garantie stipulée à l'article 3-2, le PARTENAIRE dégage le PRESTATAIRE de toute responsabilité et reconnaît expressément prendre à sa charge l'intégralité des dommages liés aux risques d'incendie, d'accident, de catastrophes naturelles, de vol, de vandalisme ou de destruction.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la mise à disposition de chaque FONTAINEO KIOSQUE est fixée à sept (7) ans à compter de la date de sa mise en service.

Le contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par périodes de sept (7) ans, sous réserve de la délivrance, par le PARTENAIRE (en qualité de propriétaire ou de gestionnaire de la dépendance), d'un titre d'occupation domaniale d'une durée égale, à défaut de

dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant l'arrivée du terme.

En cas de mise à disposition de plusieurs FONTAINEO KIOSQUE, les termes du présent contrat resteront en vigueur entre les parties jusqu'au terme de la mise à disposition de la dernière FONTAINEO KIOSQUE mise en service.

Nonobstant l'alinéa 1er du présent article, le PRESTATAIRE pourra mettre un terme anticipé à la convention dans l'hypothèse où les objectifs de vente d'espace publicitaire ne sont pas atteints. Dans cette hypothèse, le PRESTATAIRE prévient le PARTENAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception et respecte un délai de prévenance de deux (2) mois avant de retirer l'ensemble de son matériel. Le PARTENAIRE ne peut solliciter aucune indemnité d'aucune sorte au titre de cette décision de résiliation anticipée.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de/des FONTAINEO KIOSQUE intervient à titre gratuit, le PRESTATAIRE assumant seul le coût de livraison et de mise en service.

Toutefois, dans les hypothèses précisées à l'article 3-3 « Exclusions de garantie », le PARTENAIRE réglera tous les frais occasionnés par la remise en état ou le remplacement de la/des FONTAINEO KIOSQUE. Le paiement se fera dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présentation des factures.

Le PARTENAIRE supportera seul les coûts de raccordement, d'abonnement et de consommation de l'eau et de l'électricité liés à l'utilisation des FONTAINEO KIOSQUE installées sur le domaine public du PARTENAIRE.

Le PRESTATAIRE se rémunérera uniquement sur les recettes générées par les publicités, affiches, manifestations... dont le PRESTATAIRE assure la diffusion sur la partie de la/des FONTAINEO KIOSQUE qu'il exploite à titre exclusif.

ARTICLE 7 - ESPACES DE COMMUNICATION

Chaque FONTAINEO KIOSQUE est équipée des espaces de communication suivants :

- Un Ecran LED et ou un panneau déroulant réservés au PRESTATAIRE (i);
- Un covering située sur la façade de la FONTAINEO KIOSQUE et un support d'affichage de qualité sur une face latérale de la FONTAINEO KIOSQUE (ii).

(i). Le PRESTATAIRE est libre de diffuser tout contenu à caractère informatif et/ou publicitaire sur ces supports de communication dans l'intérêt de ses clients, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires du Code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et R. 581-2 et suivants) ainsi qu'au règlement local de publicité si le PARTENAIRE en est doté. Cette diffusion s'opèrera sur l'écran LED et/ou le panneau déroulant de la FONTAINEO KIOSQUE. Le PRESTATAIRE est particulièrement attentif au contenu des publicités et informations diffusées sur les supports de publicité qui lui sont

réservés au titre du présent contrat. Il veille notamment à ce que les publicités respectent l'ordre public et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

(ii). Le PRESTATAIRE accorde au PARTENAIRE un droit d'utilisation à titre gratuit de la moitié de ces espaces de communication. Cette communication s'effectuera sur l'espace COVERING situé sur la façade de la FONTAINEO KIOSQUE et un support d'affichage sur une face latérale dont le PARTENAIRE est entièrement responsable en termes d'exploitation. Cette communication est exclusivement destinée à recevoir l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles ou sportives sur le territoire du PARTENAIRE et ne concerne pas ses activités de service public ni celles qui seraient exercées pour son compte.

Le PRESTATAIRE apposera sur le covering de la FONTAINEO KIOSQUE les couleurs, le logo, le blason, les armes... du PARTENAIRE conformément à sa demande.

Le PARTENAIRE veillera à obtenir toutes les garanties nécessaires quant à la conformité à la législation, les normes et les usages qui sont applicables aux communications dont il confiera la diffusion au PRESTATAIRE.

Le PARTENAIRE, en tant que responsable du contenu des communications figurant sur le panneau d'affichage et le covering, reconnaît et admet que la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être engagée et le relèvera indemne de toute conséquences, notamment pécuniaires, en cas de difficulté ou litiges.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le PARTENAIRE, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

De son côté, le PARTENAIRE s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du PRESTATAIRE.

Cet engagement réciproque se poursuivra tant que les informations et données confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 9 - RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet lorsque l'exécution est possible. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

En cas de résiliation du contrat aux torts du PARTENAIRE, ce dernier sera redevable envers le PRESTATAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et irrévocable en réparation du préjudice subi, d'une somme égale à la marge brute qu'aurait perçue le PRESTATAIRE au titre des revenus tirés de la commercialisation des espaces de communication, sur la durée restant à courir du contrat.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES FONTAINES

En fin de contrat, quel qu'en soit le motif, le PRESTATAIRE procédera à l'enlèvement des FONTAINES.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae* les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal de grande instance de strasbourg exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

A _____

Le _____

Pour le PRESTATAIRE,

M. / Madame

Pour le PARTENAIRE,

M. / Mme

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1.a – Notice technique de la de la FONTAINEO KIOSQUE modèle TRADITION

Annexe 1.1.b – Notice technique de la de la FONTAINEO KIOSQUE modèle _____

Annexe 1.1.c – Notice technique de la de la FONTAINEO KIOSQUE modèle _____

Annexe 1.1.d – Notice technique de la de la FONTAINEO KIOSQUE modèle _____

Annexe 1.1.e – Notice technique de la de la FONTAINEO KIOSQUE modèle _____

Annexe 1.2 – Carte des Lieux d'implantation de(s) la de la FONTAINEO KIOSQUE

Annexe 4.4 – Procédure de maintenance, de nettoyage et d'entretien